

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-013**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)
Édicté par: A.M., (2021) 153 G.O. II, 1376A.

[EEV : 13 mars 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Que le dispositif du décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par les décrets numéros 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020 et 1020-2020 du 30 septembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020 et 2020-059 du 26 août 2020, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, du paragraphe suivant:

«3° qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'un même groupe, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;»;

Que le dispositif du décret numéro 102-2021 du 5 février 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-008 du 20 février 2021, 2021-009 du 25 février 2021 et 2021-010 du 5 mars 2021, soit de nouveau modifié:

1° dans le troisième alinéa:

a) par la suppression du sous-paragraphe e du paragraphe 7°;

b) dans le paragraphe 11°:

i. par le remplacement du sous-sous-paragraphe vii du sous-paragraphe a par le sous-sous-paragraphe suivant:

«vii. si elle pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne;»

ii. par le remplacement du sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b par le sous-sous-paragraphe suivant:

«ii. sur tout terrain ou dans tout bâtiment ou local utilisé aux fins des programmes de sport-études, d'artétudes, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature, d'activités extrascolaires ou de sorties scolaires;»;

2° dans le quatrième alinéa:

a) par l'insertion, après le paragraphe 3.1°, du suivant:

« 3.2° dans les spas et les saunas:

a) l'exploitant est tenu:

- i. d'admettre uniquement les clients ayant une réservation;
 - ii. de consigner dans un registre les noms, numéros de téléphone et, le cas échéant, adresses électroniques de tout client admis dans son établissement;
- b) pour y être admis, un client doit divulguer à l'exploitant les renseignements nécessaires à l'application du sous-paragraphe précédent et en fournir la preuve, le cas échéant;
- c) les renseignements consignés au registre prévu au sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a ne peuvent être communiqués qu'à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique et ne peuvent être utilisés par quiconque à une autre fin;
- d) les renseignements contenus au registre prévu au sous-sous-paragraphe ii du paragraphe a doivent être détruits 30 jours suivant leur consignation;»;

b) dans le paragraphe 5°:

i. par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe a, du sous-sous-paragraphe suivant:

«iv. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;»;

ii. par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe b, du sous-sous-paragraphe suivant:

«iii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;»;

c) par le remplacement des sous-paragraphe a et b du paragraphe 10° par les sous-paragraphe suivants:

« a) les élèves du premier et du deuxième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement ou aux fins des programmes de sportétudes, d'art-études, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature, d'activités extrascolaires ou de sorties scolaires, sauf lorsqu'ils se trouvent dans une salle où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement et sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphe iv à vii du sousparagraphe a du paragraphe 11° du troisième alinéa;

b) les élèves du troisième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes, en tout temps, dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement ou aux fins des programmes de sportétudes, d'art-études, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature, d'activités extrascolaires ou de sorties scolaires, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphe iv à vii du sous-paragraphe a du paragraphe 11° du troisième alinéa;»;

3° dans le cinquième alinéa:

a) par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, du sousparagraphe suivant:

«d) les saunas et les spas, à l'exception des soins personnels qui y sont dispensés;»;

b) dans le paragraphe 4°:

i. par l'ajout, à la fin du sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe 0.a, du sous-sous-sous-paragraphe suivant:

«IV) dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;»;

ii. par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe a, du sous-sous-paragraphe suivant:

«iv. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;»;

c) par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant:

«10° pour les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés, les élèves de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes doivent, en tout temps, dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement ou aux fins des programmes de sport-études, d'art-études, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature, d'activités extrascolaires ou de sorties scolaires, porter un couvre-visage, soit un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphe iv à vii du sous paragraphe a du paragraphe 11° du troisième alinéa;»;

Que le présent arrêté prenne effet le 15 mars 2021.

Québec, le 13 mars 2021